

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-49 du 7 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à l'issue du match du championnat d'Europe de football américain La Courneuve/L'Hospitalet, qui s'est déroulé à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), le 25 mars 2006, ainsi que les rapports du médecin préleveur s'y rapportant, datés des 26 mars et 5 avril 2006, concernant M. ;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Paris-Ile-de-France le 31 mars 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 10 avril 2006 ;

Vu le courrier de la Fédération espagnole de football américain du 19 avril 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage l'adresse postale de M. ;

Vu le courrier de la Fédération espagnole de football américain du 31 mai 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage les explications du directeur sportif du club de L'Hospitalet ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 septembre 2006 ;

M. _____, régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 27 juillet 2006, dont il a accusé réception le 2 août 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : *« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté à l'issue du match du championnat d'Europe de football américain La Courneuve/L'Hospitalet, qui s'est déroulé à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), le 25 mars 2006, M. _____ ne s'est pas présenté au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de football américain ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. _____ a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ; que, dans ses rapports datés des 25 et 26 mars 2006, le médecin préleveur assermenté précise qu'après être arrivé au local antidopage, l'intéressé, par l'intermédiaire de son entraîneur, a demandé à aller se doucher dans un autre vestiaire ; que cette requête lui a été refusée, la salle d'attente du local antidopage contenant des douches ; que, de plus, aucun délégué fédéral n'était disponible pour suivre le joueur ; que malgré les explications et les mises en garde réitérées du médecin préleveur et du Président du club de La Courneuve, en français et en anglais, sur les éventuelles conséquences d'un refus de se présenter au contrôle antidopage, l'intéressé a quitté les lieux ;

Considérant que, dans un courrier du 31 mai 2006, le directeur sportif de l'équipe de L'Hospitalet justifie l'attitude de son joueur par l'heure tardive du contrôle (peu avant minuit), les délais d'attente (le médecin préleveur ayant commencé par les joueurs français) et certains impératifs liés à la restauration et au transport de l'équipe espagnole (vol de retour en Espagne prévu à 7h00 du matin) ; que ce directeur sportif estime qu'il n'était pas possible de faire attendre plus longtemps une quarantaine de personnes et de « *suivre un procédé mauvais dans sa forme et qui nuisait à toute l'équipe* » ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. _____ sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

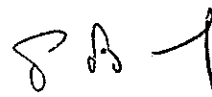
Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « Bulletin officiel » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « 3 FA Infos », publication de la Fédération française de football américain.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de football américain et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la fédération espagnole, à la fédération européenne (EFAP), ainsi qu'à la fédération internationale de football américain (IFAF).

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

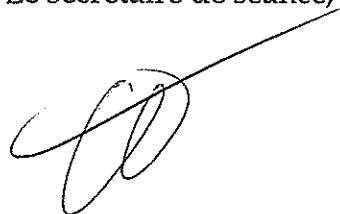
Délibéré dans la séance du 7 septembre 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BOUDENE, DAVENAS et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.